

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES COMMUN A TOUS LES LOTS (CCAP)

(CCAP N° 2026_TRAVAUX_AMENAGEMENT_CFP_ROUBAIX du 4 février 2026)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Région académique Hauts-de-France

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)

Région académique Hauts-de-France
Service de région académique de la politique immobilière (SRAPI)
Mesdames Nathalie PETITPREZ et Alice HERMAN, cheffes du SRAPI

Arrêté préfectoral du 14 avril 2025 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académique de Lille pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État

Arrêté portant subdélégation de signature dans les secteurs de gestion financière (services de régions académiques, rectoraux et départementaux) du 28 mars 2025

Objet du marché

Travaux de relogement des Inspections de Roubaix centre, Roubaix Ouest et Roubaix Est au Centre des finances publiques de Roubaix

Le présent CCAP comporte 1 annexe.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES	4
1-1. Objet du marché	4
1-2. Décomposition en tranches et en lots.....	4
1-3. Intervenants et forme des notifications.....	4
1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel	8
1-5. Contrôle des coûts de revient	9
1-6. Dispositions générales.....	9
1-7. Clauses de réexamen du marché public	17
1-8 Ordres de service	17
1-9. Propriété intellectuelle.....	17
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	18
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.....	19
3-1. Tranche(s) optionnelle(s).....	19
3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes	19
3-3. Variation dans les prix.....	21
3-4. Modalités particulières de paiement.....	23
3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives	24
3-6. Augmentation du montant des travaux.....	24
ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES	26
4-1. Délai d'exécution.....	26
4-2. Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots.....	26
4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance.....	26
4-4. Autres pénalités	27
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	30
5-1. Retenue de garantie.....	30
5-2. Avances.....	30
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	32
6-1. Provenance des matériaux et produits	32
6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....	32
6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	32
6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.	32
ARTICLE 7. REALISATION DES TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES	33
7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux.....	33
7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)	33
7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux	33

7-4. Piquetage général	33
7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....	33
ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	34
8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	34
8-2. Etudes d'exécution des ouvrages	34
8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément.....	35
8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers.....	35
8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé.....	38
8-6. Registre de chantier	38
ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX.....	39
9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	39
9-2. Réception	39
9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage.....	39
9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	39
9-5. Documents fournis après exécution.....	39
9-6. Délai de garantie.....	40
9-7. Garanties particulières	40
ARTICLE 10. RESILIATION	41
ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	42

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché

Les prestations relèvent de la catégorie 3 au sens de l'article R.4532-1 du code du travail.

Elles concernent des **travaux portant l'opération de travaux de relogement des Inspections de Roubaix centre, Roubaix Ouest et Roubaix Est au Centre des finances publiques de Roubaix.**

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

Centre des Finances Publiques de Roubaix
35 Avenue Charles Fourier
59100 Roubaix

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

1-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

L'opération de travaux est allotie, les prestations portent sur 3 lots désignés ci-après qui sont traités par **marchés à lots séparés** :

Désignation des lots	
Lot 1	Déposes / plâtrerie / cloisons modulaires / plafonds
Lot 2	Peinture / Sol souple
Lot 3	Electricité : courants forts ; courants faibles

1-3. Intervenants et forme des notifications

1-3.1. Mandataire du maître d'ouvrage

Sans objet.

1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné par les dispositions législatives des sections 1 et 2 du chapitre Ier du titre IV. Il remet également les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP :

- 1° La nature des prestations sous-traitées ;
- 2° Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- 3° Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- 4° Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- 5° Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.

Les demandes peuvent-être envoyées par mail à l'adresse suivante : srapl.achats@region-academique-hdf.fr ou par courrier à l'adresse suivante :

Rectorat de l'académie de Lille

Service de région académique de la politique immobilière (SRAPL)

A l'attention de Madame Marie MARBAIX

144 rue de Bavay,

59033 LILLE Cedex

1-3.3. Conduite d'opération

Sans objet.

1-3.4. Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est :

Madame Sophie ROUFFIGNAC

Mail : sophie.rouffignac@gmail.com

Port. : 06 37 69 04 78

Elle est chargée d'une mission comprenant :

- Les études d'avant-projet (AVP) ;
- Les études de projet (PRO) ;
- L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;
- Visa des études d'exécution (VISA)
- La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
- L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception (AOR) et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" ;

Sauf stipulations contraires, la notification des décisions et communications du maître d'ouvrage est réalisée par le maître d'œuvre.

1-3.5. Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique.

Ce contrôle est assuré par :

DEKRA Industrial

❖ **CT : Monsieur Ali KHOBZAOUI**

Mail : ali.khobzaoui@dekra.com

Port. : 07 88 63 93 00

Les missions confiées par le maître d'ouvrage au contrôleur technique sont relatives :

- à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables (Mission L) ;
- à la sécurité des personnes dans les constructions (Mission S : SEI, SH et STI) ;
- à la solidité des existants (Mission LE) ;
- à l'isolation acoustique des bâtiments (Mission Ph : Pha et Phh) ;
- à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés (Mission P1).

1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

La mission de coordination en matière de SPS en phase de réalisation est assurée par :

DEKRA Industrial

❖ **CSPS : Arnaud MUYL**

Mail : arnaud.muyl@dekra.com

Port. : 07 86 30 74 04

❖ **CSPS Suppléant : Jonathan BARBIEUX**

Mail : jonathan.barbieux@dekra.com

désigné(e) dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

1-3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

La mission OPC est assurée par la maîtrise d'œuvre.

1-3.8. Autres intervenants

Sans objet.

1-3.9. Représentation du maître d'ouvrage

Pour l'exécution du marché, le maître d'ouvrage est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par :

La cheffe de service ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande (CCAG art. 3.61.5).
- La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à

l'article L.2193-14 du CCP (CCAG art. 3.6.2.4).

- La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects (CCAG art. 3.6.2.6).
- La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'œuvre et la fixation de la date des constatations (CCAG art. 11.6).
- L'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'œuvre (CCAG art. 12.2.2).
- La réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général (CCAG art. 12.4.2).
- La réception du décompte général (CCAG art. 12.4.4).
- La communication des résultats des sondages pour le piquetage spécial (CCAG art. 27.3.1).
- La réception du plan de prévention ou du PPSPS dans le cadre de l'article L4532-9 du code du travail (CCAG art. 28.3).
- La réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'œuvre (CCAG art. 41.1.2).
- La réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'œuvre (CCAG art. 41.1.2).

1-3.10. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ ou le maître d'œuvre procéderont à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de la PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire.

Ces accusés de réception seront générés par la PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur la PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à

l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans la PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via la PLACE par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via la PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage et / ou le maître d'œuvre.

1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-4-1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

En conséquence, le titulaire s'engage à respecter (et à faire respecter par son personnel) le secret le plus absolu concernant les informations et documents auxquels il pourrait avoir accès dans le cadre de l'exécution du marché.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.4.7 du présent CCAP.

1-4-2. Sites sensibles

Sans objet.

1-4-3. RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat. L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet. Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016. En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.4.8 du présent CCAP.

1-5. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-6. Dispositions générales

1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RMO, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RMO, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, exclusivement via la plateforme APPROVAL (<https://www.aproval.com/fr/achats/>).

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-6.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou

domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

*Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.*

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-6.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :

- les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 4-4.6.

1-6.3. Responsabilités et obligations du titulaire et Assurances

1-6.3.1 Responsabilités et obligation du titulaire

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1-6.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses (leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants, adaptés au risque de l'opération objet du marché :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

1-6.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le(s) titulaire(s) déclare(nt) avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le(s) garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire

L(es) entreprise(s) titulaire(s) justifie(nt) de sa (leur) police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'article A 243-2 et suivants du code des assurances et émanant de sa(leur) société d'assurances.

Chaque entreprise devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

1-6.3.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) attributaire(s) du(es) marché(s) aura(ont) fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution de son(leur) marché, le(s) titulaire(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire ces attestations, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc.) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-6.4. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-6.5. Clauses sociales et environnementales

1-6.5.1. Clauses sociales

Dans le cadre du présent marché, un critère d'attribution spécifique est appliqué pour évaluer les engagements des candidats en matière de formation, d'accueil et d'accompagnement des jeunes.

Les modalités de réponse attendues sont précisées dans le règlement de consultation et dans le cadre de réponse social, que les candidats doivent obligatoirement compléter et joindre à leur offre.

1-6.5.2. Clauses environnementales

Conformément à l'article n° 20.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux. Les conditions d'exécution des prestations prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection de l'environnement et progrès social.

Les exigences environnementales applicables au présent marché sont les suivantes :

- La qualité et précision des dispositions techniques prévues pour optimiser la gestion, le contrôle et le suivi des déchets ;
- La qualité et précision des dispositions techniques prévues pour optimiser la prise en compte de l'environnement à toutes les phases du projet ;
- L'utilisation de matériaux sobres en ressources fossiles et en énergie ;
- La qualité environnementale des matériaux ;
- La dématérialisation des livrables ;
- L'obligation pour chaque titulaire d'établir un Schéma d'Organisation de la Gestion des Déchets (SOGED).

Mise en place et validation du SOGED

Chaque entreprise titulaire mettra en place un SOGED et le soumettra au maître d'œuvre pour validation.

Conformément à la réglementation en vigueur les déchets seront triés par catégories. Le tri sur chantier sera privilégié. Les déchets seront dans la mesure de l'existence des filières, valorisés par le réemploi ou le recyclage, seul le déchet ultime au sens de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 pourra être mis en centre de stockage agréé.

Il est rappelé que depuis le 1er juillet 2002, les entreprises sont dans l'obligation soit de valoriser ces déchets, soit, si ces déchets sont considérés comme ultimes, de les acheminer vers des centres de stockages appropriés.

Aucune incinération ou destruction par le feu n'est autorisée sur le site.

L'entreprise sera chargée de l'organisation liée à la gestion du traitement des déchets et devra donc adjoindre à sa proposition, une procédure d'élimination des déchets dans les filières adéquates. La personne désignée (nominativement) par l'entreprise pour être responsable du suivi qualité devra être présentée au Maître d'œuvre pour être agréée.

Les principes de l'organisation de chantier permettant la maîtrise des nuisances vis-à-vis du voisinage, le respect de l'environnement et la gestion des déchets de chantier par l'organisation du tri sont définis ci-après. Cette gestion aura pour cibles :

- Le chantier lui-même avec la définition des techniques employées et l'organisation du tri des déchets de chantier,
- Le mode de stockage des déchets et son organisation,
- Les flux entrants avec la définition des engins et matériels utilisés ainsi que des matériaux et produits mis en œuvre,
- Les flux sortants avec l'organisation de l'évacuation des déchets et la maîtrise des nuisances générées.

Elle nécessitera un renforcement de la préparation du chantier.

L'entreprise devra, dès le début des travaux, recenser les produits nocifs (colles, peintures, huiles, etc.).

Des systèmes de collecte et de rétention étanches de ces produits polluants et dangereux devront être prévus sur le chantier en vue de leur élimination.

L'Entreprise mettra en place une organisation permettant de trier les déchets par groupes : les inertes (gravats, béton sans ferrailles, métaux...), les cartons, les emballages plastiques, le bois, les chutes de câble, les ferrailles, le tout-venant, ...

Cette répartition des déchets triés pourra être adaptée aux filières d'élimination existant localement. L'Entreprise privilégiera une filière polyvalente (récupération de plusieurs types de déchets).

Les différentes bennes de collecte seront, dans la mesure du possible, regroupées géographiquement à proximité des lieux de travail. L'entreprise installera à proximité de chaque benne de collecte, un panneau précisant (sous la forme de pictogrammes éventuellement) les déchets acceptés dans la benne. Les consignes de tri doivent être simples afin que tout intervenant sur le chantier les comprenne et les applique.

L'entreprise indiquera dès le début du chantier, la destination prévue des déchets. D'autre part, l'entreprise établira des bordereaux numérotés de suivi des déchets de chantier précisant :

- L'identification du producteur,
- L'identification du transporteur,
- L'identification de l'éliminateur et le type d'installation (centre de tri, centre de stockage, incinération, valorisation...).

L'efficacité de la démarche de gestion des déchets nécessite obligatoirement une sensibilisation constante du personnel par le responsable du suivi qualité.

L'entreprise pourra pousser son implication dans le développement durable en implantant un composteur pour les matières organiques des intervenants (ex : issus déchets de repas).

Tous les gravats, les terres provenant des fouilles, les divers déchets seront chargés et évacués selon les possibilités locales, à une décharge agréée publique ou privée, et conformément aux prescriptions notées ci-dessus.

Il est rappelé que toute décharge sauvage est interdite.

Un exemplaire du SOGED est à rendre sous format papier et un reproductible sous format informatique, pouvant être exploité sous OFFICE™ (.doc, .xls) et ACROBAT READER™ (.pdf) pour les textes et les images et sous AUTOCAD™ (.dwg) pour les plans.

Le SOGED devra être remis au Maître d'œuvre avant la fin de la période de préparation des travaux

Tri, gestion et évacuation des déchets

Conformément à la réglementation en vigueur, chaque entreprise titulaire :

- déposera sélectivement les matériaux valorisables et notamment non dangereux (plâtre, métaux, bois, plastiques rigides, PVC, menuiseries vitrées, inertes, etc.) en s'appuyant sur les consignes de tri de l'organisme coordonnateur agréé pour le bâtiment (OCAB) ;
- contractualisera avec un gestionnaire de déchets référencé par un éco-organisme (Valobat ou équivalent) afin de bénéficier de la prise en charge des coûts de traitement des déchets triés ;
- déclarera le chantier à un éco-organisme (Valobat ou équivalent) en fournissant l'ensemble des informations requises et en précisant le gestionnaire de déchets référencé ;
- prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter les pollutions croisées avant la mise en contenants adaptés des déchets.

Le titulaire transmettra au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage à la fin de chaque mois l'ensemble des éléments de reporting relatifs à l'exécution des engagements environnementaux, notamment :

- le tableau de reporting (suivi des engagements du titulaire) ;
- les bordereaux de suivi des déchets ;
- le tableau bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Un récapitulatif complet de ces éléments devra également être transmis à la fin des

travaux, au plus tard le jour de la réception des travaux.

Ces documents devront être fournis dans les formats et selon les modalités définies dans le présent document.

1-6.6. Conditions d'exécution relative à la communication du BEGES

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis¹ à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après la notification du marché.

Pour les sous-traitants qui sont eux-mêmes soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans le même délai que pour le titulaire, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre. Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, alors il doit communiquer le BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions prévues à l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire (et, le cas échéant, le ou les sous-traitants concernés) à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, les titulaires (et les sous-traitants concernés) lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national.

1-6.7. Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

¹ Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes.

1-7. Clauses de réexamen du marché public

Sans objet

1-8 Ordres de service

L'ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

Les modalités de coopérations entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre seront formalisés au plus tard durant la période de préparation.

1-9. Propriété intellectuelle

Pour les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties**) ;
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi, comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont les exemplaires originaux conservés dans les archives du RMO font seul foi, assorti des documents ci-après :
 - Le calendrier détaillé d'exécution visé à l'article 4-1.2 du présent CCAP, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi ;
 - Le dossier de propreté du chantier ;
 - Le Schéma d'Organisation de la GEstion des Déchets (SOGED) ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- La décomposition du prix global forfaitaire.

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES **VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES**

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-2.1. Prix du marché

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché :

- En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 1-2 ci-dessus ;
- En tenant compte des dépenses communes de chantier, si de telles dépenses sont prévues au 3-2.8 ci-après.

3-2.2. Prestations fournies par le maître d'ouvrage

L'article 9.1.1 du CCAG Travaux s'applique.

3-2.3. Application d'un prix global forfaitaire.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire.

Tout prix nouveau fait l'objet d'un OS signé du RMO ou d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 13 du CCAG.

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou un OS signé par le RMO dans les conditions de l'article 13 du CCAG.

3-2.4. Les prestations complémentaires

Sans objet.

3-2.5. Les modalités du règlement des comptes du marché

Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- Les projets de décompte sont présentés conformément à la procédure présentée en annexe 1 au présent CCAP.
- Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 12.1 et 12.2 du CCAG.

Si le RMO n'a pas notifié le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG, par dérogation au 12.4.4 du CCAG, le titulaire met en demeure le RMO d'y procéder avec copie au maître d'œuvre. L'absence de notification au titulaire du décompte général, signé par le RMO dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3-2.6. Modalités de transmission et de paiement

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte".

3-2-6-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte".

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'Etat.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- la date d'émission de la facture ;
- le numéro de la facture selon la numérotation établie par le titulaire ;
- les coordonnées des co-contractants ;
- les références du marché, intitulé et **numéro d'engagement (EJ)** ;
- le n° du service exécutant indiqué sur le courrier de notification du marché (ou « code d'identification du service chargé du paiement ») : **RECCHOR080** ;
- les coordonnées bancaires du titulaire conformes à celles mentionnées à l'acte d'engagement ;
- le cas échéant, les références du bon de commande ;
- la date de réalisation des prestations,
- la nature des prestations, les références des prestations conformes à la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- les montants totaux HT et TTC ainsi que les taux et montant de la TVA.

et sont libellées à l'attention de :

Région académique Hauts-de-France Service de région académique de la politique immobilière (SRAPI) A l'attention du pôle comptabilité 144 rue de Bavay, 59033 LILLE Cedex
--

Pour information, le numéro de SIRET de l'Etat est le : **110 002 011 00044**.

Les factures doivent comporter les mentions légales mentionnées précédemment sous peine de rejet. La personne publique ne saurait être tenue pour responsable du rejet d'une facture qui ne respecterait pas ces dispositions.

Le numéro du marché et/ou du bon de commande ainsi que le n° du service exécutant (ou « code d'identification du service chargé du paiement ») sont communiquées par la personne publique au titulaire à la notification du marché.

La facturation des éventuels sous-traitants respecte la procédure disponible sur Chorus Pro.

Les annexes au CCAP, sont consultées par le titulaire pour faciliter le traitement des projets de décomptes.

3-2-6.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-2.7. Approvisionnements

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG, il n'est pas prévu de prise en compte des approvisionnements dans le versement des acomptes.

3-2.8. Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG sont applicables.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. Prix fermes actualisables

Les prix sont **fermes actualisables** suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix des index de référence

Les index de référence **I** choisis en raison de leurs structures pour l'actualisation des travaux faisant l'objet de **l'ensemble des lots** sont :

Index	Désignation
BT08	Plâtre et préfabriqués
BT46	Peinture
BT47	Electricité

Ces index sont publiés :

- Index du bâtiment - BT08 - Plâtre et préfabriqués - Base 2010, sur le site de l'INSEE : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710954>
- Index du bâtiment - BT46 - Peinture, tenture, revêtements muraux - Base 2010 : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710978>
- Index du bâtiment - BT47 - Électricité - Base 2010, sur le site internet de l'INSEE : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710979>

Les index de référence sont appliqués aux prix suivants :

Lot	Index	Prix
1	BT08	A tous les prix de la DPGF du lot n° 1
2	BT46	A tous les prix de la DPGF du lot n° 2
3	BT47	A tous les prix de la DPGF du lot n° 3

La variation des prix ne s'applique pas aux pénalités ni aux primes.

La variation des prix ne s'applique pas aux retenues, ni aux indemnités, **autres que de dédit ou d'attente**.

Pour les indemnités de dédit ou d'attente, la variation est calculée avec le premier index défini dans le tableau ci-dessus.

3-3.4. Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables

Le coefficient d'actualisation C_n applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule ci-après, sous réserve que la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché soit postérieure de plus de 3 mois au mois d'établissement des prix :

$$C_n = I_{d-3} / I_o$$

avec I_o = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;
 I_{d-3} = Valeur de l'index de référence I prise au mois de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché moins 3 mois.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également autoliquider la TVA correspondante.

3-4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une **demande de paiement** via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A10). Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.
- Dans le cadre des marchés de travaux, conformément à l'article 12.5.1 du **CCAG Marchés de travaux**, la **maîtrise d'œuvre** reçoit la demande de paiement du sous-

traitant.

- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la MOE. ;
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n'a pas prévu de prix fait l'objet d'un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau. Cet OS fait suite à une consultation du titulaire par le maître d'œuvre et à un accord du maître d'ouvrage.

Dans le silence du titulaire dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de l'OS, ces prix provisoires deviennent définitifs et ne font pas l'objet d'un avenant.

Ces travaux devront faire l'objet d'un projet de décompte distinct du reste du marché selon les dispositions des articles 13 et 14 du CCAG de travaux.

3-6. Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans notification d'un OS préalable du maître d'œuvre pris avec accord du maître d'ouvrage.

Cet OS précise a minima le nouveau montant contractuel global autorisé.

En application de l'article 14.5 le maître d'œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché.

Les travaux qui seront exécutés au-delà de ce nouveau montant contractuel ne seront pas payés.

ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

Le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

4-1. Délai d'exécution

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier détaillé d'exécution visé au 4-1.2 ci-après.

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du marché ou de l'ordre de service émanant de la maîtrise d'ouvrage et se termine à la fin de la garantie de parfait achèvement des travaux.

4-1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution

Le calendrier prévisionnel d'exécution est joint à l'offre du titulaire.

4-1.2. Calendrier détaillé d'exécution

A. Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de l'OPC après consultation des titulaires des différents lots.

B. Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à la date fixée dans le calendrier détaillé d'exécution.

C. Pour chacun des marchés le délai de 6 mois prévu à l'article 50.2.1 du CCAG est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres à chaque lot, dates fixées par l'ordre de service visé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

D. Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de l'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

E. Le calendrier initial visé en A, éventuellement modifié comme il est indiqué en D, est notifié par un ordre de service à tous les titulaires.

4-2. Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à une procédure contradictoire conformément à l'article 19.2.4 du CCAG.

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et

éventuellement modifié comme il a été indiqué aux 4-1.2 **A** et **B** ci-dessus.

A. Retard sur le délai d'exécution propre au lot concerné

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière de cent euros (100 €) du montant hors taxes de l'ensemble du marché. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

B. Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives, autres que la dernière, de chaque titulaire sur le chantier

Sans objet.

4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-3.3. Primes d'avance

Sans objet.

4-4. Autres pénalités

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

Ces pénalités sont appliquées sans délai, par simple constatation de la part du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre ou du coordonnateur SPS.

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :

A la fin des travaux, dans le délai de 14 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité journalière de cinq cent euros (500€).

Si les titulaires des différents lots ont mis en place une organisation commune des installations de chantier et qu'ils ont informé le maître d'œuvre de cette organisation, la pénalité n'est appliquée qu'au titulaire du lot responsable de la gestion des installations de chantier.

4-4.2. Période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à deux cent euros (200 €).

4-4.3. Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

Le titulaire qui souhaite être excusé d'une réunion de chantier doit en informer le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage au moins 48 heures à l'avance, en motivant sa demande.

L'absence ne sera considérée comme justifiée qu'après validation expresse du maître d'ouvrage. À défaut de validation, l'absence sera réputée injustifiée et assimilée à une absence au rendez-vous de chantier.

Le titulaire peut se faire représenter par un représentant dûment mandaté, disposant des mêmes connaissances techniques et du même pouvoir de décision, sous réserve que cette personne soit préalablement acceptée par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

En cas d'absence ou de retard supérieur à 15 minutes à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à deux cent euros (200 €).

4-4.4. Pénalités pour non-respect du tri des déchets sur chantier

En cas de non-respect des stipulations concernant le tri des déchets sur le chantier, l'entreprise en infraction encourt, sans mise en demeure préalable, et par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux, une pénalité fixée à cinquante euros (50 €) par jour d'infraction. En outre, les déchets et gravois non gérés pourront être enlevés aux frais et dépend de l'entrepreneur fautif par une entreprise spécialisée sur ordre du maître d'ouvrage ou de ses représentants qu'est le maître d'œuvre.

4-4.5. Pénalité pour défaut de transmission du BEGES

Dans le cas de défaut de transmission des documents exigés, une pénalité de cinquante euros (50€) est appliquée par jour de retard.

4-4.6. Pénalités pour défaut de transmission de l'information relative aux considérations environnementales

Si le titulaire n'a pas transmis, dans les deux semaines suivant l'échéance mensuelle ou après réception du chantier, les éléments de reporting prévus au présent document, une pénalité de deux cent euros (200 €) par jour calendaire de retard est appliquée, jusqu'à réception complète des documents attendus.

4-4.7. Pénalité pour non-respect des consignes de sécurité et de sûreté

En cas de constatation d'un non-respect des consignes de sécurité, de sûreté ou du fonctionnement du bâtiment, une pénalité forfaitaire de cent euros (100 €) est appliquée par constat.

4-4.8. Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés

A défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article infra, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de mille euros (1 000 €) pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif.

4-4.9 Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-4 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de cinq cent euros (500 €).

4-4.10. Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.4.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de cinq cent euros (500 €).

4-4.11. Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9-5, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à deux cent euros (200 €).

4-4.12. Autres pénalités diverses

- En cas d'infractions aux prescriptions de chantier (CSPS), il sera fait application d'une pénalité de deux cent euros (200 €).
- En cas de non-respect de nettoyage, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à deux cent euros (200 €).
- En cas de non production de la preuve de l'évacuation des déchets de chantier en cours de chantier et après réception du chantier, le titulaire encourt une pénalité de deux cent euros (200 €).

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Une **retenue de garantie de 5 %** est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Si le **titulaire du marché est une PME** (petite et moyenne entreprise), le taux de la retenue de garantie est limité à **3 %**.

Le titulaire a la possibilité, au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée.

L'original de cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire doit être envoyée par courrier postal à l'adresse suivante :

Rectorat de l'académie de Lille
Service de région académique de la politique immobilière (SRAPI)
À l'attention du pôle comptabilité
144 rue de Bavay
59033 LILLE Cedex

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire ne serait pas présentée lors de la première demande d'acompte, la retenue de garantie sera appliquée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La retenue de garantie ne se n'applique pas au sous-traitant, mais seulement au titulaire du marché public.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 10.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC du lot si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le pourcentage est fixé à 20% pour chaque lot.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du lot. La période de préparation est comprise dans la durée d'exécution du lot.

Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 à R.2191-12 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du lot atteint 60 % du montant initial TTC du lot. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RMO. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6-3.1. Compléments et dérogations

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6-3.2. Vérification et surveillance de fabrication

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

ARTICLE 7. REALSIATION DES TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux

Sans objet.

7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Sans objet.

7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux

Sans objet.

7-4. Piquetage général

Sans objet.

7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

En complément de l'article 28.1 du CCAG la prolongation de la période de préparation par ordre de service du maître d'œuvre ne peut intervenir qu'après accord express du maître d'ouvrage.

Sont à prévoir par le titulaire du lot n° 1 « DÉPOSES / PLÂTRERIE / CLOISONS MODULAIRES / PLAFONDS », les installations de chantier communes et la préparation, notamment :

- La location de la Base vie pour les 3 mois de chantier (sanitaire, vestiaire équipé pour 4 personnes et réfectoire équipé d'un frigo, micro-ondes etc.) cette base vie se trouvera sur le parking - cf photo aérienne à la page 14 du CCTP lot 01. Nettoyage hebdomadaire compris ;
- La location des bennes pour les gravats et les chutes, et leur enlèvement régulier ;
- La clôture de la zone chantier du parking par barrières Heras, et la signalisation (« chantier interdit au public », « port des EPI » etc.) ;
- La protection des abords / escalier et ascenseur le cas échéant / fermeture de chantier étanche aux poussières vis-à-vis du personnel de la DGFIP travaillant au 3^{ème} étage ;
- L'établissement d'un constat amiable contradictoire des abords (par reportage photos) tant du parking extérieur, des espaces verts, du parvis d'entrée, des circulations verticales, escalier et ascenseur, et du plateau du 3^{ème} occupé par la DGFIP ;
- Le raccordement de l'eau et l'alimentation par un raccord et un robinet depuis les sanitaires proches, la mise en place d'un décompte eau chantier ;
- Le raccordement électrique de la base-vie depuis le compteur général sur site.

Les modalités complémentaires relatives à l'installation du chantier et à la phase de préparation sont précisées au point 1.1.3 des CCTP ainsi qu'au point 2.1 du CCTP du lot 01.

8-2. Etudes d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le maître d'œuvre et remises au titulaire.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG, ces documents sont fournis en 2 exemplaires dont un sous forme de fichier informatique dans les formats et caractéristiques suivants :

- ❖ Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad ;
- ❖ Les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office odp pour LibreOffice, pdf.

Les documents ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Par dérogation aux articles 9.1.1 et 31.1.2 du CCAG, l'installation des chantiers de l'entreprise bénéficie des facilités suivantes données par le maître d'ouvrage :

L'installation des chantiers de l'entreprise bénéficie des facilités suivantes données par le maître d'ouvrage :

- Un local sera mis à disposition des entreprises pour la base vie chantier : Vestiaires, réfectoire ;
- Un sanitaire sera mis à disposition des entreprises ;
- Les consommations du chantier seront prises en charge par le Maître d'ouvrage.

Les installations et préconisations suivantes seront réalisées par le titulaire :

- L'entreprise installera des tables et des chaises, ainsi qu'un réfrigérateur et un micro-ondes dans le local. Ce dernier sera protégé et ventilé ;
- Le nettoyage hebdomadaire de la base de vie et des sanitaires sera à la charge de l'entreprise ;
- N'ayant pas la possibilité d'installer des bennes à déchets, le matériel déposé sera évacué quotidiennement. Chaque entreprise doit prévoir un nettoyage journalier de sa zone de travail et évacuer les matériaux ou déchets selon modalités définies dans le CCTP ;
- Les zones en travaux seront fermées par des panneaux avec porte d'accès, verrouillée par une serrure de chantier ;
- Le lot 01, doit un nettoyage hebdomadaire des zones en travaux. Ce nettoyage comprend balayage et aspiration des zones en travaux et des dégagements, ainsi

que les accès chantier ;

- Chaque zone en travaux sera provisoirement éclairée par des bandeaux LED, commandés par un simple interrupteur et une horloge, et des coffrets de prises de chantier seront installés ;
- Avant le début de chaque phase, un état des lieux sera réalisé entre l'entreprise, accompagné d'un reportage photographique (pas de constat d'huissier) ;
- Le mobilier ne pouvant être déplacé, sera protégé par le lot 01, par des bâches de fortes épaisseurs, et solidement fixées ;
- La protection de chantier type fibre étanche composée d'une fibre non tissée et d'un film polyéthylène étanche sur le dessus. Faiblement auto-adhésive assurant une excellente stabilité et une dépose sans traces ni résidus, pour les zones en travaux.

8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

L'intervenant qui a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité (échafaudage de façade, filet de protection, etc.) mis en place par un intervenant pour l'exécution de ses prestations spécifiques ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

B - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA).

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D - Notice en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

La notice en matière de Sécurité et de Protection de la Santé est jointe au marché lors de sa notification.

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par ce document ainsi que ses modifications ultérieures.

Si le coordonnateur SPS a connaissance, après le début des travaux, de l'existence de travaux présentant des risques particuliers inscrits sur la liste fixée par l'arrêté prévu par l'article L.4532-8 du Code du Travail, il prend toutes les mesures utiles afin de rédiger, avant toute poursuite des travaux, le Plan Général Simplifié de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGSCSPS) mentionné aux articles R.4532-52 et 53 du Code du Travail.

Les sujétions découlant de la mise en œuvre de ce PGSCSPS sont réglées, le cas échéant, par voie d'avenant.

E - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail (4^{ème} partie, livre V, titre III) et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

8-4.4. Signalisation du chantier

Les zones de travaux seront délimitées par des panneaux de signalisation, avec des portes d'accès sécurisées, fermées par une serrure de chantier.

Les ascenseurs et escaliers resteront accessibles.

Les ascenseurs ne devront pas être utilisés par les entreprises.

8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.6. Démolition de constructions

Les sujétions de dépose et tri des produits de démolition ou de démontage sont précisées dans le CCTP.

8-4.7. Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre – Matériaux dangereux

L'emploi des explosifs est interdit.

8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

8-6. Registre de chantier

Les dispositions du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les stipulations des normes homologuées listées au CCTP sont seules applicables.

9-2. Réception

9-2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG,

- La réception a lieu à l'achèvement des travaux relevant de l'ensemble des lots ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;
- Le titulaire **de chaque lot** est chargé d'aviser le représentant du maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés.

Postérieurement à cet avis la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

9-2.2. Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-5. Documents fournis après exécution

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé comme suit :

- Les plans d'exécutions conformes aux ouvrages exécutés ;
- Les notices de fonctionnement ;
- Les prescriptions de maintenance.

Le titulaire remet au maître d'œuvre tous les documents, sous format numérique. Seuls

les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés :

- ❖ Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad ;
- ❖ Les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office odp pour LibreOffice, pdf.

Les documents ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

9-6. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-7. Garanties particulières

Sans objet.

ARTICLE 10. RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RMO des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RMO, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP et dans les conditions de l'article 51.1.2 du CCAG.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG est fixé à 5%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.10 ci-dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, de l'AE et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

CCAP Travaux		
CCAP 1-6.3.4	déroge à l'article	8.1.3 du CCAG
CCAP 3-2.3	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG
CCAP 3-2.5	déroge à l'article	13.4.4 du CCAG
CCAP 3-2.7	déroge à l'article	10.4 du CCAG
CCAP 3-3.3	déroge aux articles	13.2.1, 20.1.4 et 20.2 du CCAG
CCAP 3-6	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG
CCAP 4-3.1	déroge à l'article	19.2 du CCAG
CCAP 8-1	déroge à l'article	28.2.2 2ème alinéa du CCAG
CCAP 8-1	déroge à l'article	28.2.2 3ème alinéa du CCAG
CCAP 8-2	déroge à l'article	29.1.4 du CCAG
CCAP 8-4.1	déroge aux articles	9.1.1 et 31.1.2 du CCAG
CCAP 8-4.4	déroge à l'article	31.6 du CCAG
CCAP 9-2.1	déroge aux articles	41.1 à 41.3 du CCAG
CCAP 9-2.1	déroge aux articles	41.1.2 et 41.1.3 du CCAG
CCAP 9-5	déroge à l'article	40 du CCAG
CCAP 10	déroge à l'article	53.3.1 du CCAG

Le présent CCAP est lu et approuvé par le candidat.

A, le

Signature et cachet :